



Arrêté n° AE-016188/KK P du 12/05/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°016188/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 016188/KK P, relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque Samatane sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13), déposée par MELVAN, reçue le 01/04/2026 et considérée complète le 02/04/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque située sur un délaissé autoroutier, sur une surface clôturée de 11 883 m² pour une puissance maximale de 999 kWc , comprenant :

- la mise en place de pieux battus ;
- la pose de 1 566 panneaux photovoltaïques répartis sur des tables, le point bas des tables étant *a minima* de 1,1 m et le point haut au maximum de 3 m ;
- la construction d'un poste de livraison / transformation d'une surface au sol de 15 m², de couleur de type « vert mousse » ou équivalent ;
- l'installation d'une citerne d'eau de 60 m³ ;
- la création du raccordement électrique sur la ligne HTA/BT située à 50 m et reliée au poste source de Salon/Bel-Air, en suivant le tracé des voiries existantes ;

- la création d'une piste interne enherbée d'une largeur de 5 m ;
- la pose de clôtures de type « grillage à mouton » de 2 m de hauteur (teinte gris anthracite et d'un portail de 6 m de large et 2 m de hauteur ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'énergie renouvelable, qui sera injectée sur le réseau de distribution national français ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole¹ du plan local d'urbanisme approuvé le 27/06/2019 ;
- sur un délaissé autoroutier, entre l'A54 au sud, la D113 au nord et la D5 à l'ouest ;
- au sein du site Natura 2000 n°FR9310064 au titre de la directive Oiseaux « *Crau* » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 concernés, qui, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction définies, conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, notamment, à :

- adapter les travaux au calendrier écologique hors période de nidification et reproduction de la faune qui s'étend de mars à août ;
- mettre en place des moyens en faveur de la lutte contre les incendies ;
- sécuriser le site via une clôture périphérique permettant le passage de la faune ;
- éviter le boisement présent sur le secteur ;
- effectuer un fauchage tardif en phase d'exploitation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

¹ Autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque Samatane sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) est retirée.

Article 2

Le projet de centrale photovoltaïque Samatane situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à MELVAN.

Fait à Marseille, le 12/05/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)³ ⁴ à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁴ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »